



MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Bâtiments

ARRETE DU MAIRE N° 2025-306 PRONONCANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-2-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-3, L.122-5, L.141-1 et suivants, L.143-3 et R.143-39,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu les articles R.421-1 et 5 du Code de justice administrative,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 identifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0025 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

Vu la visite de Commission Communale de Sécurité en date du 17/12/2025 de l'établissement situé 8 place Roger Levanneur à Montmorency, dénommé le DISQUE BLEU,

Vu l'absence d'un système de sécurité incendie de catégorie A, celui-ci étant hors service,

Vu l'absence d'une surveillance permanente du tableau de signalisation ou report d'alarme conformément à l'article PO3,

Vu l'avis défavorable de la commission communale de sécurité en date du 17/12/2025,

Vu la mise en demeure de réaliser les travaux de réparation du système de sécurité incendie sous 48 heures en date du 18/12/2025,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-300 prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public du 20 décembre 2025,

Considérant que les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 18/12/2025 ont été réalisées,

Considérant que la Commission Communale de Sécurité de Montmorency a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement dénommé « DISQUE BLEU », sis 8 place Roger Levanneur à Montmorency (95160), pour la partie hôtel de l'établissement, le mercredi 24 décembre 2025,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du Maire n°2025-300 du 20 décembre 2025 portant fermeture administrative d'un ERP est abrogé. La fermeture administrative du 20/12/2025 est ainsi levée.

Article 2 : L'établissement dénommé « DISQUE BLEU », sis 8 place Roger Levanneur à Montmorency (95160), classé en type TPO sous la référence : E428.00053 est ouvert au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant pour la partie hôtel de l'établissement (type O).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (2-4 bd de l'Hautil, 95027 Cergy Pontoise Cédex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police territorialement compétente.

Montmorency, le

24 DEC. 2025



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmis en S/Pref. Le : 31 DEC. 2025

Publié le : 31 DEC. 2025

Affiché le :

Notifié le :

Certifié exécutoire par Le Maire de
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation,
DGAS

Anne-Maïtie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
-À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.